Ville de Neufchâteau

Arrêté de la Bourgmestre de Neufchâteau
COVID-19 – évènements sur le territoire de Neufchâteau

La Bourgmestre,

Considérant,
- La déclaration de l'OMS de l'état d'urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) en date du 30 janvier 2020, et la déclaration sur les caractéristiques du coronavirus COVID 19, en particulier sur sa forte contagiosité et son risque de mortalité, et le qualifiant de pandémie en date du 11 mars 2020 ; Que, en date du 16 mars 2020, l'OMS a relevé à son degré maximum le niveau de la menace liée au COVID 19 qui déstabilise l'économie mondiale et se propage rapidement à travers le monde ;
- La propagation du coronavirus COVID 19 sur le territoire européen, et en Belgique ;
- qu'il s'avère que limiter le nombre de contaminations dues au coronavirus Covid-19 et d'ordonner immédiatement des mesures indispensables sur le plan de la santé publique ;
- que des mesures plus strictes ont été prises pour limiter les risques de propagation du coronavirus par le Comité de concertation ;
- que vu l'augmentation croissante des infections dans notre région il s'avère indispensable de prendre une décision quant au maintien de certaines activités ou certains évènements sur le territoire communal ;
- que le secteur de l'Horeca a été fermé pendant un mois, la bulle sociale restreinte, la mise en place d'un couvre-feu, l'interdiction d'organiser un banquet ou une réception, l'interdiction de vente d'alcool à partir de 20h00, interdiction de vente de boissons ou nourriture pour toute activité ;
- que les regroupements sont limités à un maximum de 4 personnes tous les 14 jours par ménage en respectant la distanciation sociale ;
- que les évènements tels que les marchés de Noël, les villages d'hiver, les marchés aux puces et les brocantes sont interdits ;
- qu'il s'évère indispensable de prendre des mesures pour les rassemblements ;
- Vu l'urgence ;
- la concertation avec le Gouverneur à ce sujet ;
- Vu l'AM du 18-10-2020, et notamment l'article 30 ;
- Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 133 al.2 et 135 § 2 ;

ARRÊTE QUE : 27 octobre 2020, jusqu'au 23 novembre 2020

Article 1 : Tous les événements à caractère festif ou de type hobby qu'ils soient entre outre, festifs, culturels ou folkloriques soumis à autorisation communale sont interdits. Ne sont pas concernés par cette disposition, les fêtes foraines ou les marchés.
Les lieux accueillant des activités à caractère privé ou public de nature culturelle, festive, folklorique ou récréative sont fermés au public sauf :
1° pour l'accueil des groupes scolaires, dans le cadre des activités scolaires et extrascolaires de l'enseignement obligatoire ;
2° pour l'accueil des stages organisés pour les enfants jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis ; Par dérogation à l'alinéa 1er, les parcs et plaines de jeux pour les enfants de moins de 12 ans accomplis restent ouverts.
Les cérémonies des 11 et 15 novembre 2020 sont annulées.
Les célébrations religieuses (communions, professions de foi, vêpres de la Toussaint) et laïques sont interdites jusqu'au 19 novembre 2020. Les offices à caractère hebdomadaire récurrent, les mariages et enterrements sont soumis à la limite de 40 personnes visées à l'article 17 de l'AM, outre le respect de la distance sociale.

Les évènements ou rassemblements prévus dans le cadre d'Halloween sont interdits, vu l'augmentation de la propagation actuelle du virus. Il en est de même pour les Repair café, le marché du terroir, les ciné-clubs, les projections de film pour enfants, les pièces de théâtre....

Article 2: le marché de Neufchâteau qui se déroule 1 samedi sur 2 est maintenu comme spécifié dans l'Arrêté ministériel du 18-10-2020 et parce que celui-ci n'engendre que peu de camelots et de visiteurs, sous réserve de nouvelles mesures contraires.

Article 3 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées, conformément à l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

Article 4 : le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Article 5 : le présent arrêté sera notifié par courriel :

- à la Zone de Police Centre Ardenne ;
- à Monsieur le gouverneur de la province ;
- à Monsieur le Procureur du Roi de la province du Luxembourg et l'Aviq;
- aux associations, ASBL et Comité de Neufchâteau

Article 6 : le présent arrêté sera affiché aux valves de l'Hôtel de ville et sur le site internet de la ville.

Article :7 : un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, contre la présente décision peuvent être déposés par voie de requête au Conseil d'Etat sis 33 rue de la Science à 1040 Bruxelles, ou électroniquement via le site https://eproadmin.raadvstconsetat.be, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973.

Le 27-10-2020

La Bourgmestre,

M. MONS-delle ROCHE